

MAIRIE
DE
AUTAINVILLE



41240

LOIR-ET-CHER

☎ : 09.63.54.67.12

Fax : 02.54.72.32.97

mairie.autainville@orange.fr

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 bis - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIER

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 15 - FACTURATION REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15bis- FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS (CHANGEMENT DE DESTINATION)

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 18 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

ARTICLE 19 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE

ARTICLE 20 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

ARTICLE 21 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

ARTICLE 22 - POSE DE SIPHON

ARTICLE 23 - TOILETTES

ARTICLE 24 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

ARTICLE 25 - BROyeurs D'EVIERs

ARTICLE 26 - DESCENTE DES GOUTTIERES

ARTICLE 27 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 28 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 30 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 31 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

CHAPITRE VII

ARTICLE 32 - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 33 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 34 - MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 35 - DATE D'APPLICATION

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE 37 - CLAUSES D'EXECUTION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de AUTAINVILLE.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

1 - Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- ✓ les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- ✓ les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

2 - Il est interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- ✓ une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- ✓ un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ✓ le contenu des fosses fixes
- ✓ l'effluent des fosses septiques
- ✓ les ordures ménagères, même broyées
- ✓ les huiles usagées, les graisses, les hydrocarbures et tout produit inflammable
- ✓ les eaux de piscine, les eaux de pompes à chaleur,
- ✓ les lies de vin - les eaux de rinçage des cuves à vin
- ✓ les liquides corrosifs, acides ...

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

La loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 précise en son article 36 qu'il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables

une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.372-7 du Code des Communes.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées existant disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut le cas échéant se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le branchement, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui,

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement ou son entreprise agréée.

Le règlement est exigible dès que le raccordement est en service.

ARTICLE 12 bis - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux une participation au coût des travaux qui sera déterminée par une délibération du conseil municipal.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle du prédécesseur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 15bis- FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les factures seront émises au nom de l'occupant excepté si ce dernier est locataire. Dans ce cas la facture sera adressée directement au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS (CHANGEMENT DE DESTINATION)

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles anciens qui pourraient changer de destination (grange, garage, étable) et/ou édifiés postérieurement et à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Sans objet

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Sans objet

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 18 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 19 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35 - 2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service

d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 35 - 3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils doivent être désinfectés puis comblés.

ARTICLE 20 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 22 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 23 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 24 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongées au-dessus des parties les plus élevées de la

construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 25 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 26 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées (interdiction de raccordement dans le réseau d'eaux usées).

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 27 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 28 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 31 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 30 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci, au moyen de conventions conclues avec la collectivité transféreront à celle-ci la maîtrise de l'ouvrage correspondant en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 31 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE VII -

ARTICLE 32 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 34 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 35 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 12 février 2009.

De ce fait, tout règlement antérieur est abrogé.

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 37 - CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Modifié par délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'AUTAINVILLE, dans ses séances du 3 décembre 2008 et 12 février 2009.

LE MAIRE,

C. PELLE